

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du [...];

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Après la section 3 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis : La composition des repas servis en restauration collective

« Art. R. 230-30-1.- Les signes ou mentions pris en compte pour l'application du 3° du I de l'article L. 230-5-1 sont les suivants :

« 1°) le label rouge ;

« 2°) l'appellation d'origine ;

« 3°) l'indication géographique ;

« 4°) la spécialité traditionnelle garantie ;

« 5°) la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale ».

« Art R. 230-30-2 – Satisfont à la condition fixée au 8° du I de l'article L. 230-5-1 les produits acquis dans les conditions définies par les articles R. 2111-16 et R. 2111-17 du code de la commande publique.

« Art. R. 230-30-3 – Respectent la condition mentionnée au 1° du I de l'article L. 230-5-1 les produits acquis lors d'une procédure d'achat incluant un critère d'attribution portant sur les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit tels que définis au 2° de l'article R. 2152-9 du code de la commande publique. Ce critère doit être détaché de la valeur technique et sa pondération doit représenter au moins 20 % des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions mentionnées à l'article R. 2152-10 du code de la commande publique.

« Art. R. 230-30-4.- Les proportions de 50 % et de 20 % mentionnées au I de l'article L. 230-5-1 correspondent à la valeur des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de ces proportions rapportée à la valeur totale des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« Ces proportions s'apprécient sur une année civile.

« Art. R.230-30-5 – Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 230-5-1 est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les gestionnaires des services de restauration mentionnés à l'article L.230-5-1. »

Article 2

Le titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre Ier est complétée par un article R. 271-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 271-7-1.- Les dispositions de la section 3 bis du chapitre préliminaire du titre III ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte. » ;

2° Le 2° de l'article R. 272-3 est ainsi rédigé :

« 2° La section 3 bis du chapitre préliminaire et le chapitre VI du titre III ; » ;

3° Après l'article D. 273-8, il est inséré un article R. 273-9 ainsi rédigé :

« Art. D. 273-9.- Les dispositions de la section 3 bis du chapitre préliminaire du titre III ne sont pas applicables à Saint-Martin. » ;

4° Le 15° de l'article R. 274-3 est ainsi rédigé :

« 15° La section 3 bis du chapitre préliminaire et le chapitre VI du titre III ; ».

Article 3

I - Jusqu'au 31 décembre 2029, les produits visés au 6° du I de l'article L. 230-5-1 sont ceux issus des exploitations auxquelles est attribuée la certification de deuxième niveau dénommée « certification environnementale de l'exploitation » mentionnée à l'article D. 617-3.

Pour ces produits, l'équivalence prévue au 8° du I de l'article L. 230-5-1 est justifiée par une certification par un organisme indépendant accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de la norme relative aux exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services applicable aux organismes procédant à la certification de produits.

II – Pour les années civiles 2020 et 2021 la part de produits mentionnés aux 1° à 8° du I de l'article L. 230-5-1 dans les repas servis dans les restaurants collectifs visés aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 est fixée à 35 %, et celle des produits mentionnés au 2° du même article est fixée à 10 %.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxx 201x.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

La ministre des outre-mer
Annick Girardin
